

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.
Presse-civile
N°RG: 10/01675

Assignation du : 25 Janvier 2010
JUGEMENT rendu le 14 Septembre 2011

DEMANDEUR

Eric M.
xxx
75011 PARIS
Représenté par Me Alexis GUEDJ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0587

DEFENDERESSE

S.A.R.L. MINUIT MOINS LE QUART
10 rue Oberkampf
75011 PARIS
Représentée par Me Jean MARTIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0584

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Président de la formation
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Joël BOYER, Vice-Président, Assesseurs
Greffier : Viviane RABEYRIN

DEBATS

A l'audience du 27 Juin 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 25 janvier 2010 et les conclusions du 9 décembre 2010 aux termes desquelles Eric M. demande au tribunal, au visa des articles 9 du code civil ainsi que 8, 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de :

* dire et juger qu'en publiant le reportage intitulé " OU SE CACHENT LES JOURNALISTES FRANCS MAÇONS ", la société MINUIT MOINS LE QUART, éditrice du magazine MEDIAS, a porté "des atteintes évidentes, délibérées et intolérables au droit à la vie privée de Monsieur Eric M.*,

* condamner la société MINUIT MOINS LE QUART à lui payer UN EURO à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ainsi que celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

* ordonner la publication de la décision à intervenir en première page de couverture ou en page 3 du premier numéro du magazine MEDIAS à paraître à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 15 000 euros par numéro de retard,

Vu les conclusions signifiées le 5 juillet 2010 par la société MINUIT MOINS LE QUART, qui, soutenant, à titre principal, que la révélation dans le numéro 23 de la revue MEDIAS de l'appartenance d'Eric M. à la franc-maçonnerie s'inscrit dans un contexte d'actualité, et qu'elle est justifiée par l'information du public, et subsidiairement que cette révélation, " eu égard à ses fonctions publiques importantes et à ses différentes prises de positions publiques qu'il exprime à ce titre et à l'influence que son appartenance à la franc-maçonnerie est susceptible d'avoir dans sa vie publique", sollicite le rejet des demandes et poursuit la condamnation d'Eric M. à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 16 février 2011,

SUR CE

Sur la publication litigieuse

Dans son numéro 23, daté de l'hiver 2009, le magazine MEDIAS a publié un reportage de dix pages, consacré à "l'emprise des frères sur les médias ", annoncé en page de couverture sous le titre "OU SE CACHENT LES JOURNALISTES FRANCS MAÇONS ? ", dans lequel Emmanuelle DUVERGER et Robert MENARD interrogent Sophie COIGNARD, journaliste du magazine LE POINT, et François KOCH de l'EXPRESS, présentés comme "deux des meilleurs connaisseurs de la franc-maçonnerie", qui, selon l'article, "brisent ici un tabou en parlant de l'emprise des frères sur les médias". Interrogée sur l'autocensure que s'imposeraient les journalistes pour enquêter sur la franc-maçonnerie, Sophie COIGNARD indique que "dans une de ses enquêtes François (KOCH) a publié le nom d'un journaliste, Eric M., titulaire d'une carte de presse et qui travaillait à l'Express ", ce que confirme François KOCH, qui explique avoir « cité Eric M. dans (son) article de février 2008 qui a révélé en couverture de l'Express l'appartenance du ministre UMP Xavier Bertrand au Grand Orient... »' en précisant que Christian BARBIER, directeur de la rédaction du magazine, avait validé l'article et "annoncé lui-même cette révélation à Eric M.", qui l'aurait "bien accueillie"" dans un premier temps avant de demander la publication d'un droit de réponse.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image

Il résulte des dispositions de l'article 9 du Code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale.

Ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression garanties à l'article 10 de la même Convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique. Eric M. fait valoir qu'il est "victime d'une atteinte à sa vie privée du fait de la révélation de son appartenance à la franc maçonnerie, organisation discrète" et considère "que cette information est sensible dès lors qu'il a toujours cherché à limiter à un cercle minimum, excluant même sa famille, la connaissance de cette appartenance qui fait partie de sa sphère privée".

La société MINUIT MOINS LE QUART répond d'une part que "la révélation de l'appartenance d'une personne à la franc-maçonnerie peut être légitime et justifiée par l'information du public selon les circonstances, par exemple si elle s'inscrit dans un contexte d'actualité", en évoquant notamment les conditions et les conséquences de la révélation par l'Express de l'appartenance de son secrétaire de rédaction, et d'autre part, que cette révélation n'était pas illégitime "dès lors qu'il s'agit de personnes exerçant des fonctions électives" rappelant que "cette appartenance est susceptible d'avoir une incidence sur leur vie publique".

En l'espèce, le seul fait qu'Eric M. exerce des fonctions électives, en qualité de président de la "Commission de la Carte d'Identité des Journalistes professionnels", élu sur la liste du Syndicat national des journalistes, et ait des responsabilités importantes pour la profession des journalistes en participant notamment dans de nombreux débats publics ne saurait justifier la révélation de cette information par la nécessité d'informer le public, alors que l'appartenance à un tel courant philosophique, comme à une religion, relève de la conscience de chacun et constitue donc un fait de nature purement privée. Il doit toutefois être observé que, dans cet article s'inscrivant dans le cadre d'un débat sur l'influence que pourraient exercer les journalistes francs-maçons dans les rédactions, François KOCH évoque la révélation de l'appartenance d'Eric M. au Grand Orient faite par le magazine l'EXPRES S au mois de février 2008 et rappelle la polémique qu'elle avait engendrée. Il explique ainsi que Christophe BARBIER, directeur de la rédaction, raconte avoir annoncé lui-même cette révélation à Eric M. "qui l'aurait bien accueillie, et aurait même eu une réponse enjouée", ne s'opposant pas à la publication du papier et rapporte que huit jours plus tard, peut-être "sous l'influence de ses frères ?", Eric M. aurait changé d'avis et aurait sollicité un droit de réponse. Si les divergences professionnelles entre le demandeur et son employeur concernant son accord pour que soit publiées des informations sur son appartenance à la franc-maçonnerie ne constituaient pas un sujet d'actualité, rien ne s'opposait à ce que soit rappelé dans l'article poursuivi l'existence du droit de réponse publié dans le numéro 2958 de L'EXPRESS daté du 13 au 19 mars 2008 et son contenu, lequel était ainsi rédigé:

"L'Express a publié dans son édition papier du 21 février 2008 et sur son site Internet, sous la plume de M. François Koch, un article intitulé "Les francs-maçons et le pouvoir" dans lequel je suis mis en cause en raison de mon appartenance à la franc-maçonnerie ". Cet article appelle de ma part les observations suivantes :

1 - Je n'ai jamais révélé, hors du cercle privé de mes intimes, mon appartenance à la franc-maçonnerie, qui n'a jamais interféré dans mon exercice professionnel de journaliste, ni dans mon activité syndicale, ni dans mes fonctions à la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

2- (...) Je n'ai en aucun cas et à aucun moment donné mon accord à la publication de l'information selon laquelle j'appartiens à la franc maçonnerie. Je n'ai été informé, par le directeur de la rédaction de l'Express, de la présence de cette information dans ce numéro de l'Express qu'une heure avant le bouclage ("BPF") des pages dans lesquelles elle figure, alors même que je travaille au sein de cette rédaction depuis plus de cinq ans.

3- Je ne peux que m'insurger contre l'amalgame qui est fait dans cet article entre le Comité Laïcité République, association loi 1901 dont les activités (et la liste des responsables) sont publiques, et la loge "République. "

Dans ce droit de réponse, Eric M. reconnaît expressément qu'il appartient à la franc-maçonnerie. Il affirme que cette appartenance n'interfère pas dans son exercice professionnel et dans son activité syndicale et ne conteste pas avoir été informé de la publication de l'article de François KOCH intitulé "Les francs-maçons et le pouvoir", avant de "s'insurger contre l'amalgame" fait entre le Comité Laïcité République dont il est membre et la loge "République". Ainsi, dès lors qu'il a accepté de confirmer publiquement qu'il était franc-maçon en expliquant la façon dont il concevait son appartenance à ce mouvement, Eric M. ne saurait soutenir que l'article publié dans le numéro 23 (hiver 2009) du magazine MEDIAS, intitulé "OU SE CACHENT LES JOURNALISTES FRANCS MAÇONS", évoquant son adhésion au Grand Orient, porte atteinte à sa vie privée. Compte tenu de ces éléments, il convient de le débouter de l'ensemble de ses demandes.

Sur les demandes annexes

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application, au profit de la société défenderesse, des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Eric M. de l'intégralité de ses demandes,

Rejette la demande formée par la société MINUIT MOINS LE QUART sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Eric M. aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 Septembre 2011

Pour le Président empêché,
Anne-Marie SAUTERAUD,
Vice-Président, ayant participé aux débats et au délibéré
Le Greffier